STATUT — LE CONGE PARENTAL

Références :

- Code général de la fonction publique,
- Décret nº 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux
- Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration.
- Décret nº88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Le décret n°2012-1061 du 18 septembre 2012 a modifié les règles encadrant le congé parental issues notamment du décret 86-68 du 13 janvier 1986.

Les nouvelles dispositions reprises dans cette fiche, sont applicables aux périodes de congé parental débutant à compter du 1^{er} octobre 2012. Elles s'appliquent non seulement aux nouveaux congés parentaux, mais aussi aux prolongations, accordées après le 1^{er} octobre 2012 au titre du même enfant, de périodes qui avaient débuté avant cette date et qui étaient donc réglementées par les anciennes dispositions.

♦ Article 17 décret n°2012-1061 du 18 septembre 2012

Le congé parental est la position du fonctionnaire placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant, à la suite d'une naissance ou d'une adoption.

Article L515-1 du code général de la fonction publique

Le congé parental est accordé de plein droit suite à la demande de l'agent :

- après la naissance de l'enfant
- après un congé de maternité, un congé de paternité ou un congé d'adoption
- ou lors de l'arrivée au foyer de l'enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, adopté ou confié en vue de son adoption.

Article 29 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986

A compter du 1^{er} octobre 2012 il peut être accordé aussi bien à la mère qu'au père de l'enfant, et ce éventuellement même de manière simultanée.

LES BENEFICIAIRES DU CONGE PARENTAL

- Les **fonctionnaires titulaires** à temps complet ou non complet ou à temps partiel. (A noter : les agents à temps non complet exerçant leurs fonctions dans plusieurs collectivités doivent être placés en congé parental auprès de chacune d'elle).
 - Article L515-1 du code général de la fonction publique
 - ♦ Articles 10 et 28 du décret n°91-298 du 20 mars 1991
- Les **fonctionnaires stagiaires** à temps complet ou non complet ou temps partiel : il s'agit d'un congé sans traitement ayant le même objet que le congé parental.
 - Article 12 décret n°92-1194 du 4 novembre 1992
 - 🔖 Articles 10 et 28 du décret nº91-298 du 20 mars 1991
- Les agents contractuels de droit public (sauf vacataire), employés de manière continue et qui justifie d'une ancienneté d'au moins un an à la date de naissance de son enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant, adopté ou confié en vue de son adoption et n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, a droit, sur sa demande, à un congé parental.

. ♦ Article 14 du décret n°88 -145 du 15 février 1988

LA DUREE DU CONGE PARENTAL

Le congé parental est accordé par **périodes de** *deux à six mois renouvelables*.

♦ Article 31 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986

Article 14 I, 2ème alinéa du décret nº88-145 du 15 février 1988

La dernière période de renouvellement peut être inférieure à six mois pour assurer le respect des durées totales maximales.

Article 31 2ème alinéa du décret n°86-68 du 13 janvier 1986

♥ Article 14 I et 14 II du décret n°88-145 du 15 février 1988

• En cas de naissance,

Le congé est accordé à la mère après un congé maternité ou au père après la naissance et jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant.

Article L515-3 1° du code général de la fonction publique

• En cas d'adoption,

Le congé parental peut suivre le congé d'adoption. Il est accordé à la mère ou au père :

- Lorsque l'enfant adopté est âgé de moins de trois ans, le congé parental prend fin à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Lorsque l'enfant adopté est âgé de plus de trois ans, mais n'a pas encore atteint l'âge de 16 ans, le congé parental ne peut excéder une année à compter de son arrivée au foyer.

Article L515-3 2° du code général de la fonction publique

• En cas de nouvelle naissance ou adoption

Lorsqu'une nouvelle naissance ou adoption intervient alors que l'agent est placé en congé parental, celui-ci a droit du chef de son nouvel enfant, et sans préjudice du bénéfice d'un congé maternité ou pour adoption, à un nouveau du congé parental :

- pour une durée de trois ans au plus à compter de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de moins de trois ans,
- et d'un an au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de trois ans ou plus et n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire.

Article 32 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986

La demande doit en être formulée 2 mois au moins avant la date présumée de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant.

Article 32 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986

LA PROCEDURE A SUIVRE

• La demande de l'agent

Le fonctionnaire ou l'agent contractuel de droit public qui souhaite bénéficier d'un congé parental doit d'abord présenter une demande en ce sens au moins 2 mois avant le début du congé.

Article 30 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986

Article 14 II, 1er alinéa du décret n°88-145 du 15 février 1988

La demande du fonctionnaire est adressée à son administration d'origine ou, le cas échéant, à l'administration auprès de laquelle il est détaché.

🔖 Article 29 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986

L'autorité territoriale ne peut opposer un refus à cette demande que lorsque l'agent **ne remplit pas** ou **ne remplit plus** les **conditions légales** pour l'obtenir. Cette décision de refus devra être motivée.

♥ Circulaire ministérielle du 2 juin 1992

L'avis préalable de la commission administrative paritaire n'est pas requis.

Les décisions d'octroi, de renouvellement et de réintégration s'effectuent sous la forme d'un arrêté.

Le droit au congé parental est ouvert sans limite à l'occasion de chaque naissance ou de l'adoption d'un enfant. Il peut débuter à tout moment à l'intérieur de la période y ouvrantdroit.

- Une Question écrite Assemblée Nationale n°758 du 25 juillet 1988
- Article 30 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986

La demande de renouvellement du fonctionnaire ou de l'agent contractuel doit être présentée au moins 1 mois avant l'expiration de la période de congé parental en cours, sous peine de cessation de plein droit du congé parental.

```
Article 31 du décret nº86-68 du 13 janvier 1986
```

Si une **nouvelle naissance ou adoption** intervient alors que le fonctionnaire se trouve déjà placé en position de congé parental, l'intéressé a droit, du chef de son nouvel enfant à un nouveau congé parental pour une durée de 3 ans au plus à compter de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celuici est âgé de moins de 3 ans, et d'un 1 an au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celuici est âgé de 3 ans ou plus et n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire.

La demande doit en être formulée 2 mois au moins avant la date présumée de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant.

```
Article 32 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986
```

• La fin de la période de congé parental

• En cours de période :

A la demande de l'agent :

- Pour motif grave (diminution des revenus du ménage...);
- En cas de nouvelle naissance, au terme du congé pour être placé en congé de maternité.

A la demande de la collectivité si l'agent ne se consacre pas à l'éducation de ses enfants.

Enfin, le congé parental cesse de plein droit en cas de retrait de l'enfant placé en vue de son adoption.

```
♦ Article 33 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986
```

Service 14 du décret n°88-145 du 15 février 1988

A la fin de la période :

En l'absence de demande de renouvellement du congé parental ou quand les conditions requises pour l'octroi ne sont plus réunies.

• La réintégration

• Concernant le fonctionnaire :

A l'expiration du congé parental, le fonctionnaire est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre:

- dans son administration d'origine,
- ou, dans son administration de détachement

Article L515-11 du code général de la fonction publique

C'est à sa demande qu'il est réintégré dans l'administration d'origine ou dans l'administration de détachement. Dans ce dernier cas, il est placé en détachement pour une période au moins égale à la durée restante du détachement initial.

Article 34 du décret n°86-68 du 13 ianvier 1986

Article 14 II, 1er alinéa du décret n°88-145 du 15 février 1988

Article 14 II, 2ème alinéa du décret n°88-145 du 15 février 1988

Sur sa demande et à son choix, le fonctionnaire est réaffecté :

- dans son ancien emploi
- ou dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou de son domicile, lorsque celui-ci a changé, pour assurer l'unité de la famille

Article L515-11 du code général de la fonction publique

4 semaines au moins avant la réintégration, le fonctionnaire bénéficie d'un entretien avec, selon le cas et selon son choix, le responsable des ressources humaines de son administration d'origine ou de détachement, afin d'examiner les modalités de cette réintégration

Article 34 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986

Le fonctionnaire qui a demandé d'écourter la durée de son congé pour motif grave « est réintégré dans les mêmes conditions ». Il a donc lui aussi à faire connaître son choix concernant sa réintégration.

Article 34 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986

Lorsque la collectivité ou l'établissement d'origine est affilié à un centre de gestion, l'autorité territoriale peut demander au centre de rechercher un reclassement correspondant à la demande du fonctionnaire ; aucune prise en charge financière n'est cependant assurée par le centre.

Article 34 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986

Si le fonctionnaire refuse un emploi relevant de la même collectivité ou établissement public et correspondant à son grade, il est placé en disponibilité d'office pour une durée maximale de trois ans.

Article 20 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986

Concernant l'agent contractuel :

L'agent contractuel qui a bénéficié d'un congé parental est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre ; sa réintégration a lieu :

- soit dans son ancien emploi
- soit dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou de son domicile lors de sa réintégration, lorsque celui-ci a changé pour assurer l'unité de la famille.

Article 33 du décret nº88-145 du 15 février 1988

Pour les agents sous contrat à déterminée, cette garantie de réemploi s'applique uniquement dans le cas où le terme de l'engagement est postérieur à la date à laquelle ils peuvent prétendre au bénéfice d'un réemploi, qui n'est alors prononcé que pour la période restant à courir.

Article 34 du décret n°88-145 du 15 février 1988

L'agent doit présenter se demande de réemploi :

- au moins un mois avant l'expiration du congé, si celui-ci a duré au moins un an
- au moins 8 jours avant l'expiration du congé, si celui-ci a duré moins d'un an mais au moins quatre mois

A défaut, il est considéré comme démissionnaire.

♦ Article 35 du décret n°88-145 du 15 février 1988

Il convient de rappeler que lorsque le contrat de l'agent contractuel est à durée déterminée, le congé parental ne peut être attribués au-delà de la période d'engagement restant à courir.

Article 32 du décret n°88-145 du 15 février 1988

SITUATION DE L'AGENT EN CONGE PARENTAL

• Concernant le fonctionnaire :

Article L515-8 du code général de la fonction publique

L'agent bénéficiant d'un congé parental ne perçoit aucune rémunération.

Le fonctionnaire en position de congé parental conserve ses droits à avancement à l'avancement d'échelon ou de grade pendant une durée maximale de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière.

Article L515-8 du code général de la fonction publique

Article 25-3 du décret 86-68 du 13 janvier 1986

Lorsque le fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité pour élever un enfant et d'un congé parental, la conservation de ces droits à l'avancement, au titre de ces deux positions, s'effectue dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière. Cette durée est assimilée à des services effectifs dans le cadre d'emplois.

Article L515-9 du code général de la fonction publique

La période passée en congé parental n'est pas considérée comme du service accompli pour apprécier les droits à congés annuels.

Article 1er du décret 85-1250 du 26 novembre 1985

L'agent en congé parental n'acquiert pas de droit à la retraite, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux pensions prévoyant la prise en compte de périodes d'interruption d'activité liées à l'enfant.

Les fonctionnaires en congé parental sont électeurs aux comités sociaux territorial et aux commissions administratives paritaires, et peuvent également y être élus.

Articles 8 et 11 du décret n°85-565 du 30 mai 1985

Articles R211-29 à R211-31, R211-40, R211-172 à R211-174 et R211-203 du code général de la fonction publique

L'agent peut bénéficier de la préparation aux concours et examens de la fonction publique territoriale, de la formation professionnelle ou personnelle dispensée en cours de carrière et peut se présenter aux concours internes.

\$\int Article 6 \text{ bis de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984}\$

Article L325-3 du code général de la fonction publique

Remarque concernant le fonctionnaire stagiaire :

La période passée par le stagiaire en congé parental entre en compte pour la moitié de sa durée dans le calcul des services retenus pour l'avancement d'échelon à la date de satitularisation.

Lorsque le congé est accordé à un fonctionnaire territorial stagiaire ayant, par ailleurs, la qualité de titulaire dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi, la collectivité d'origine est informée des dates de début et de fin de congé.

Article 12 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992

• Concernant l'agent contractuel :

Article 14 du décret nº88-145 du 15 février 1988

Le congé parental est un congé non rémunéré.

L'autorité territoriale qui a accordé le congé parental peut, à tout moment, faire procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer que l'activité du bénéficiaire du congé est réellement consacrée à élever l'enfant.

Si le contrôle révèle que le congé n'est pas utilisé à cette fin, elle peut y mettre fin après avoir invité l'intéressé à présenter ses observations.

Assimilation du congé parental à des services effectifs :

La durée du congé parental est prise en compte, dans la limite d'une durée de cinq ans, pour le calcul de l'ancienneté ou de la durée de services effectifs exigées pour :

- *le réexamen* ou l'évolution des conditions de la rémunération
- l'ouverture des droits à congés et des droits liés à la formation
- le recrutement par la voie des concours internes *lorsqu'ils sont ouverts aux agents contractuels* par des statuts particuliers
- la détermination du classement d'échelon des lauréats de ces concours dans les *corps et* cadres

d'emplois de fonctionnaires des trois versants de la fonction publique.

Article 14, IV décret n°88-145 du 15 février 1988

CONDITIONS D'ENTREE EN VIGUEUR DU NOUVEAU DISPOSITIF DE CONGE PARENTAL

Dispositions transitoires :

Les périodes de six mois de congé parental débutées avant cette date restent régies par les dispositions du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 et du décret n°88-145 du 15 février 1988 dans leur version antérieure au 1er octobre 2012.

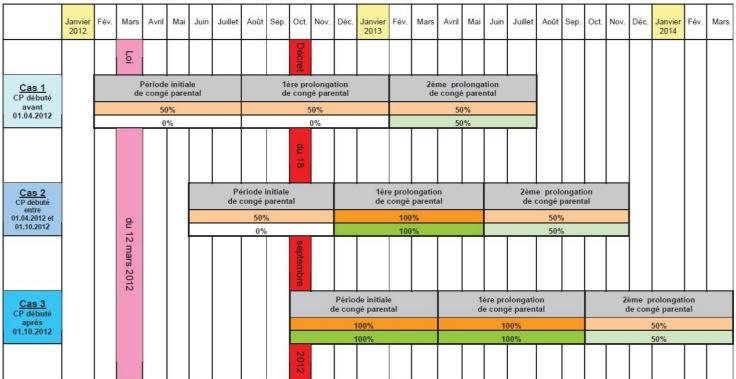
Les prolongations de congé parental accordées après le 1er octobre 2012 au titre du même enfant sont régies par les dispositions du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 et du décret n°88-145 du 15 février 1988 dans leur nouvelle rédaction. Pour le calcul des droits à avancement d'échelon et des services effectifs, la prolongation n'est prise en compte pour sa totalité qu'au cas où la durée du congé parental déjà obtenu n'excède pas six mois.

Article 17 du décret n°2012-1061 du 18 septembre 2012

Pour consulter les précisions ministérielles qui ont été apportées sur les conditions d'entrée en vigueur du nouveau dispositif :

https://www.fonction-publique.gouv.fr/etre-agent-public/mon-quotidien-au-travail/temps-de-travail-et-conges/le-conge-parental (Source du tableau : Site internet http://www.fonction-publique.gouv.fr)

Schéma sur l'application dans le temps de nouvelles dispositions relatives à la prise en compte des périodes de congé parental pour les droits à avancement d'échelon et les services effectifs



50% 100%
 50% 100%
 Prise en compte de périodes de congé parental pour l'avancement d'échelon.
 50% 100%
 Prise en compte des périodes de congé parental au titre des services effectifs.

Loi nº 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

Décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires des trois fonctions publiques